

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 97.325 du 29 juin 2001
A. 102.795/IX-2784**

**Élection du 29 janvier 2001 du conseil de
l'aide sociale de BRUXELLES**

En cause : Marie-Paule QUIX,
demeurant à BRUXELLES,
chaussée romaine 525 D

Partie intéressée :

le centre public d'aide sociale de BRUXELLES,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et N. VAN LAER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par Marie-Paule QUIX qui
"porte plainte" en ce qui concerne l'élection du conseil de l'aide sociale de Bruxelles;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de
l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par les articles 18,
21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ont été
observées;

Vu le "complément à (sa) plainte du 3 avril 2001", déposé le
23 avril 2001 par la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse déposé par le centre public d'aide sociale de Bruxelles;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu les lettres de la requérante des 28 mai et 12 juin 2001;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, avocat, loco Mes M. UYTENDAELE et N. VAN LAER, avocats, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 janvier 2001, le conseil communal de la ville de Bruxelles a élu les treize membres du conseil de l'aide sociale; que par lettre du 31 janvier 2001, le dossier relatif à l'élection a été transmis au collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale; que faisant référence, notamment aux articles 6 à 18ter inclus de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale - dénommée ci-après : loi organique des CPAS - et considérant notamment qu'aucune réclamation n'avait été introduite et que les opérations électorales s'étaient déroulées conformément aux prescriptions légales et réglementaires, ce collège a décidé, le 21 février 2001, de valider l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Bruxelles; que par lettre recommandée du 26 février 2001, cette décision a été notifiée

au collège des bourgmestre et échevins qui a été prié d'en donner connaissance sans délai au conseil communal et au conseil de l'aide sociale;

2.1. Considérant que la requérante formule sa "plainte" de la manière suivante :

"Par la présente, je porte plainte contre le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles pour cause de non-respect des dispositions de la 'loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale', plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions du chapitre II, article 6, § 4, de cette loi.

Le conseil de l'aide sociale ne compte en effet aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise. Par conséquent, le premier candidat conseiller communal non élu d'appartenance linguistique néerlandaise est membre de plein droit du conseil de l'aide sociale.

En application de l'article 18 de la loi organique du 8 juillet 1976, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles a transmis le dossier de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale au collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. Le collège a néanmoins négligé d'exécuter les dispositions de l'article 18ter, 2), de la même loi. Il a en effet omis de joindre au dossier le nom du conseiller du groupe linguistique néerlandais qui est membre de plein droit du conseil de l'aide sociale en application de l'article 6, § 4, de la loi organique.

Je me permets de vous signaler que selon l'article 6, § 4, dernier alinéa, de la loi organique, l'appartenance linguistique du conseiller communal non élu concerné doit apparaître de la mention de l'appartenance linguistique qui a été faite dans l'acte de présentation de sa candidature aux élections communales du 8.10.2000, et ce conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale.

Je porte plainte en tant que conseiller communal intéressé et habitant néerlandophone du ressort du conseil de l'aide sociale du CPAS de la ville de Bruxelles.

Mon intérêt personnel dans la cause résulte des dispositions générales de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.";

2.2. Considérant qu'il peut être déduit du texte retranscrit ci-dessus que la requérante attaque l'acte par lequel le collège des bourgmestre et échevins a transmis le dossier de l'élection du conseil de l'aide sociale de Bruxelles au collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale; que selon son exposé, le litige qu'elle soumet à la sanction du Conseil d'État concerne l'élection du 29 janvier 2001 du conseil susvisé et qu'elle dénonce notamment la non-désignation du premier candidat conseiller communal non élu d'appartenance linguistique néerlandaise qui, selon elle, devrait faire partie de plein droit de ce conseil de l'aide sociale en vertu de l'article 6, § 4, de la loi organique des CPAS au motif que les membres élus ne comptaient aucun membre de cette appartenance linguistique;

2.3. Considérant que selon l'article 18ter, alinéa 2, de la loi organique des CPAS, la réclamation et le recours prévus à l'article 18 de la même loi concernant la validité de l'élection du conseil de l'aide sociale peuvent également être introduits contre la désignation du membre de plein droit; qu'il en résulte logiquement qu'un recours analogue peut également être introduit contre le défaut de désignation du membre de plein droit; qu'en effet, le collège juridictionnel doit statuer sur la validité de l'élection et des pouvoirs de tous les membres du conseil de l'aide sociale, y compris du membre ajouté de plein droit en application de l'article 6, § 4, lequel membre accroît d'une unité le nombre de membres du conseil; que le recours de la requérante doit dès lors être conçu comme un recours au sens de l'article 18 précité de la loi organique des CPAS, ce qui implique que les conditions de procédure et de recevabilité applicables à de tels recours sont également d'application; qu'il résulte de ce qui précède que le "complément à (sa) plainte du 3 avril 2001" que la requérante a déposé le 23 avril 2001 et les lettres additionnelles qu'elle a transmises sous pli recommandé les 28 mai et 12 juin 2001 doivent être écartés des débats et peuvent tout au plus être pris en considération en tant qu'informations, étant donné que l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, ne prévoit pas de requêtes ou de mémoires ampliatifs émanant de la partie requérante;

3.1. Considérant que la partie intéressée soulève tout d'abord une exception d'irrecevabilité de ce que la requérante n'a introduit au préalable aucune réclamation contre l'élection du 29 janvier 2001 du conseil de l'aide sociale de Bruxelles auprès du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, de sorte qu'elle n'a pas la qualité prescrite par l'article 18, alinéa 5, de la loi organique des CPAS pour introduire un recours contre la décision de ce collège juridictionnel devant le Conseil d'État; qu'elle soulève également qu'un tel recours doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision du collège juridictionnel mais qu'en l'espèce, ce délai n'a pas été respecté; qu'elle fait enfin valoir que dans sa requête, la requérante n'indique pas la décision contre laquelle elle introduit un recours : sa requête ne fait pas apparaître clairement si elle demande l'annulation d'une décision du collège des bourgmestre et échevins ou la réforme de la décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2001 concernant la validation de l'élection;

3.2.1. Considérant que la réclamation de la requérante est dirigée contre la non-intégration "de plein droit" du premier conseiller communal non élu du groupe linguistique néerlandais au sein du conseil de l'aide sociale; que l'irrégularité dénoncée ressort, tout d'abord, du fait que le nom de l'intéressé n'a pas été communiqué avec le dossier de l'élection au collège juridictionnel susvisé, comme le prescrit l'article 18ter, alinéa 1er, 2°, de la loi organique des CPAS, et ensuite de la circonstance que dans sa décision du 21 février 2001 validant l'élection, le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas réparé cette irrégularité en intégrant - d'office - un membre néerlandophone supplémentaire dans le conseil de l'aide sociale;

3.2.2. Considérant que selon le mécanisme prévu par les articles 18 et 18ter de la loi organique des CPAS, la requérante aurait tout d'abord dû introduire sa réclamation auprès du collège juridictionnel susvisé et qu'elle ne peut le faire maintenant directement devant le Conseil d'État; qu'elle n'a donc pas la qualité requise pour agir directement contre la décision de ce collège juridictionnel étant donné qu'en tant que personne physique qui n'a introduit aucune réclamation auprès du collège juridictionnel de Bruxelles, elle ne devait pas recevoir notification de la décision de ce collège et que, dès lors, l'article 18, alinéa 5, de la loi organique des CPAS ne lui donne pas la qualité lui permettant d'introduire un recours devant le Conseil d'État contre cette décision;

3.2.3. Considérant, ensuite, que selon les termes de la requête, la requérante attaque la "décision" du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles qui résout de transmettre le dossier de l'élection au collège juridictionnel susvisé sans mentionner le membre ajouté "de plein droit", lequel envoi a eu lieu le 31 janvier 2001; que dans la mesure où il serait soutenu que la requérante n'avait pas connaissance de la date exacte de l'envoi du dossier et ne savait pas si les dispositions énoncées à l'article 18ter de la loi organique des CPAS avaient été respectées à cet égard, cela ne l'empêchait pas d'aviser préalablement le collège juridictionnel de cette négligence; qu'en effet, en tant que conseiller communal, elle aurait pu vérifier à la lumière des présentations si, parmi les candidats au conseil de l'aide sociale, il se trouvait un ou plusieurs candidats dont l'appartenance linguistique néerlandaise était établie et elle aurait pu déduire de la proclamation des résultats électoraux si, parmi les élus, il se trouvait ou non une personne de cette appartenance linguistique; que lors de cette proclamation, il lui appartenait d'attirer l'attention sur les dispositions des

articles 6, § 4, et 18ter, alinéa 1er, 2°, de la loi organique des CPAS; qu'en outre, elle aurait pu faire consigner son observation ou en faire précéder sa signature dans le procès-verbal de l'élection, qu'elle avait le droit de signer selon l'article 13, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale; que si la requérante n'avait pas relevé immédiatement la non-élection d'un membre néerlandophone ou avait des motifs de supposer que ses observations étaient laissées sans suite, elle avait encore la possibilité d'introduire une réclamation auprès du collège juridictionnel; que, par conséquent, la circonstance que le problème n'a pas été soumis à l'attention de ce collège juridictionnel est imputable au défaut de diligence de la requérante; que le recours n'est dès lors pas recevable,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.